Les Lettres, Réclamations, Corres pondances, etc., doivent être adressées au Rédacteur-en-Chef, franc de port.

POLITIQUES, COMMERCIAUX ET LITTÉRAIRES.

VOL. 14.

MONTREAL, MARDI 15 AVRIL 1851.

No. 57.

ETUDE DU DROIT.

EPITRE OU PRÆMIUM.

A Messieurs les Etudiants en droit du Bas-Canada.

Messieurs,

Nous ne nous attendions pas, il n'y a encore que quelques jours, à vous adresser la présente dans une capacité semi-officielle; nous croyions cloigné encore le jour où vous pourriez profiter d'un enseignement régulier et collégial de la scienze du droit, bien que l'Acte d'Incorporation du Barreau cût prévu

Le juge en ches Sewell, s'exprimait ainsi en 1824 devant la Société Littéraire et Histo-

rique. "I cannot but solicit your attention to the actual state of the study of the law in Canada. The experience of many ages and many countries seems to have shown that the elements of science are best inculcated by public lectures. Rightly conducted they awaken the attention of the student, abridge his labour, enable him to save time, guide his inquiries, relieve the tediousness of private research and neglected, and therefore too hastily deems to be despised and discouraged, from the commencement of his labours, he is left to his own exertions and is compelled to clear and prepare the path of his own instruction, almost without aid of any kind."

Il n'en sora plus ainsi pour ceux qui profiteront des avantages qui leur seront offerts; non sculement ils auront un guide, mais ils suivront un cours régulier selon les fins de la

Nous ne chercherons pas à nous expliquer ici comment le sort a pu nous désigner pour diriplus mûr. Repoussant tous les détours d'une fallaciense modestie, nous n'avons pas rejeté l'honneur qu'on nous offenit, et nous avons ern, et nous suggérons volontiers que pent-être quelques hommes sages qui nous ont enconrage ont-ils pense qu'il fallait vous trouver un professeur parmi vos confreres et amis d'hier.

Il ne nous sera pas permis de témoigner sitôt notre reconnaissance à ces personnes jalouses de procurer votre bien ; ce nous aurait été un été, et si nons n'étions pas encore dans la donce espérance de pouvoir nous acquitter un pen plus tard d'une dette d'honneur. Nous notre plan d'enseignement.

Nous ne prétendons pas traiter le droit en

orateur ni en enthousiaste.

Nous sommes bien prêt à dire avec d'émi- et bonum suivant l'expression de Celsus. nents jurisconsultes que le droit Romain pur masse des lois modernes est malgré ses défauts, ses redondances et ses erreurs la gloire de l'esprit humain, the united reason of ages, the prigrand Burke était membre de la profession! ouvert une voie nouvelle où d'autres le sui-

Nous disons done, nous, que le droit est une des branches les plus importantes des connaissances humaines, mais qu'il est suscepconcevrions ponvoir être fait, non pas en leen simplifiant le plus possible.

n'est plus où les Institutes de Justinien suffisaient pour préparer un citoyen à la pratique du Barreau.

Le droit moderne, sons le double rapport de sa théorie et de son administration, étant devenu un art autant qu'une science, son enscignement doit être à la fois historique, méthodique, philosophique (1) et pratique.

Pourquoi philosophique ?

Parceque toute science se traite philosophiquement.

Mais ces deux termes " philosophique" et pratique" doivent se corriger l'un par l'au-

La philosophie d'Aristote part de ce princi-pe, que la science est fille de l'expérience, mais l'expérience, à elle seule, n'est pas la science. Pour que la perception empirique devienne connaissance scientisique, il faut l'acte de la raison, qui, dans la diversité des phénomènes, reconnaît le général et l'absolu. La science est un ensemble de notions systèmatiquement liées : le partieulier y est cominé impress the principles of his pursuit more par la loi de l'unité et y prend sa place effectually upon his memory. The student of avec le caractère de membre nécessaire du Law in Canada has no assitance of this des- tout. La science a une théorie : son instrucription; he toils alone in an extensive field ment est l'induction, la déduction ou démonsof abstruse science which he finds greatly tration, conclusion scientifique des faits fournis par l'expérience. Elle a aussi sa méthode d'exposition; celle-ci procède quelquefois à l'inverse de la connaissance scientifique; au produit un plus grand nombre d'effets par un noble? lieu de s'élever du particulier au général, elle nombre plus limité de moyens. La procédu- S°. Y avait-il des seigneuries possédées de part au contraire d'un principe fondamental, auquel elle rattache les notions diverses et les et en délimitent la portée véritable. La science entin a la conscience de son objet ; cela vent dire non-sculement qu'elle le connait, causes, et qu'ainsi elle est parvenue à la classer dans le grand tout, et à se démortrer ger vos études; nous n'essuierous pas à deviner sa nécessité. Arrivée là, la science est nés du véritable esprit de justice, et cepen-justice? pourquei il n'a pas plutôt favorisé un homme cen même temps un art. Mais elle n'est dant la justice n'y marche qu'à nas lents et 13°. jamais terminée ; elle est l'esprit vivant ; elle se développe toujours et conquiert incessantment des notions nouvelles ou plus exactes. Les sciences particulières ont dans la philosorum disent les Romains) sans renoncer aux que le génie romain la saisit et la maitrise. scrieux sujet de peine, si nous n'avions pas divines (justi et injusti scientia). Par là elle conquiert son unité, et par l'unité philosophique, la science du droit se constitue en un tout, bien délimité en soi, mais toujours ouvert avons eru devoir annoucer d'avance quel sera | à des notions nouvelles et meilleures. De la science enfin, de la coordination de principes juridiques, nait un système assez large pour embrasser la matière tonte entière l'aquum

Les jurisconsultes Romains étaient ém est le chef d'œuvre de la prudence humaine, neument philosophes. Les modernes n'ont mais non pas avec Edmond Burke, que la pu qu'imiter les Romains, et quand ils ne l'ont pas fait, il est très-rare qu'ils aient traité le droit philosophiquement; De Royer est chez les Français un exemple presqu'isolé sous de of the human intellect. On sent que le l'ancien régime : sous le nouveau Toullier a

(1) Nous attachors un sens parteulier aux mots philosophie ou philosophes, ou plutôt nous revenons à leur sens original. Il deviendra bientôt nécessaire d'inventer tible d'être beaucoup améliore, ce que nous un autre nom pour designer les Newton et les Boyle, les Fénélon et les Mallebranche, les Las Casas et les Wilbeconcevrions pouvoir être fait, non pas en le-gislatant sans relâche et à lous propos, mais Pabus un terme de reproche : il en est de même de celui de philosophes prodigué à des hommes sans gravité.

Nous n'espérons cependant pas dans l'état vent ; l'Académie des sciences morales et po- sances nécessaires à un sutur prosesseur de présent du droit, de voir son étude réduite à litiques à Paris entre dans le mérite des lé- droit historique, je ne sais pas ce qu'ils rédes proportions très-raisonnables, le temps gislations, et il en est grand besoin, car le droit pondront, mais je ne crois pas me tromper en même dans sa théorie a souvent outrepassé le avançant qu'une grande partie des professeurs but de sa mission véritable. Cela est surtont n'ont point d'opinions arrêtées sur tous ces viai par rapport au droit criminel. Son étu- points, et qu'ils scraient fort embarassés de de embrasse nécessairement aujourd'hui les juger un candidat exposant les origines gerthéories des criminalistes qui ont demandé maniques ou canoniques de la législation compte à la société du droit cu bien des cas française." (1) purement présumé peut-être qu'elle exerce sur la vic et la liberté de ses membres.

tendre à la procédure criminelle puisque que d'elle aussi dépend la vie de l'homme qu' a été assez misérable pour commettre un crime

Mais,quant à la procédure civile, quelque be- justice ? soin qu'elle ait d'être éclairée par les lumières de la vraie philosophie, il ne serait à propos de la traiter de la même manière dans un 3°. Notre pays n'était-il pas cependant cours de droit qu'autant qu'on aurait assez d'influence pour se faire écouter de la turbe de nos feseurs de lois.

Nous allons pent-être trop loin ; et ne devons nous pas au moins dire ici que la procédu- de dignité, comtés, baronies et combien?
re civile (car la procédure criminelle a été 6°. Comment les contés de Dorsainville re civile (car la procédure criminelle a été dans son progrès une marche diamétralement neuf perdirent-ils leurs titres de digni é? opposée à celle qu'ont snivie les antres arts ? re a multiplié les moyens jusqu'à ce qu'elle en la sorte? soit venu à cet extrême. " La forme emporte le propositions particulières qui en déterminent sond." L'Angleterre a comblé la mesure des moyens ; elle avait épuisé les fictions rationelles, pour en imaginer ensuite qui ne seraient que puériles si elles n'étaient pas danmais encore qu'elle s'est rende compte de ses gereuses : elle a multiplié, disais-je, les moyens, et les effets sont devenus d'autant plus rares. Les juges y ont l'esprit et le cour ordant la justice n'y marche qu'à pas lents et les yeux bandes. Mais enfiu l'Angleterre est lasse de ces tâtonnements, et le discours du trône annonce une réforme organique.

Ces remarques réservées, ce serait en vain, phie ou dans la science proprement dite leur nous le répétons volontiers, que nons nous lien et leur unité comme à leur tour elles lui la bandonnerions à de belles spéculations en fournissent ses preuves. Pour que la connais- forme de remontrances à l'autorité pour la gouverneur? sance du droit comme toute autre, mérite le faire revenir à l'antique simplicité, la simpli-nom de science, il faut qu'elles se rattache à cité des Romains, car c'est au point où la à la cour de Vice Amiranté? la notion du monde (notitie rerum humana- science passe de la théorie dans l'application

DROIT HISTORIQUE.

M. Laboulaye, membre de la Haute commission des études de Droit en France en 1845 (2) se plaignait à propos de la création d'une

chercher les sources de la contume de Paris; vend le tout vend la partie, et qui vend les droits honori-d'exposer leurs idées sur le caractère des éta-blissemens de St. Louis; de faire l'histoire d'exposer leurs de St. Louis; de faire l'histoire d'exposer leurs de St. Sulpice d'accorder commutation à demandes contumes anglo-normandes du treizième de, ne les appelle-t-il pas Seigneurs en possession et pro-au quinzième siècle, et mille autres questions priétaires? Les adversaires de M. Papineau, Seigneurs

(1) Ce que les jurisconsultes anglais appellent assez improprement malum prohibitum à moins qu'ils ne consentent à traduire "Fruit défendu"!!!

(2) M. de Salvandy formait à cette époque pour la ré-forme des études légales en France une commission composée entrautres de MM. Rossi, Dupin, comte Portalis, Girod de l'Ain, de Fougères, Frank-Carré, Laboulaye,

S'il en est ainsi d'hommes qui sont regarur la vie et la liberté de ses membres. des comme des prosesseurs consommés dans Ce mode phisosophique d'étude devrait s'é- les huit sacultés de droit de l'Université de tendre à la procédure ; il est nécessaire de l'é- | Paris, nous serions donc presque excusable si nous n'étions pas en état de résondre pour votre usage les questions suivantes:

10. Les Français implantérent-ils dans véritable (molum in se) ou assez malhenreux ce pays un gouvernement purement militaire pour avoir age malgré la prohibition de la comme le dit l'abbé philosophe Raynal, ou, n'y firent-ils pas plutôt régner l'ordre et la

2°. Quelle est à ce sujet l'opinion de Sir

un pays feodal?

40. Que!le était la nature des titres de nos Seigneurs? (2)

50. Y avait-il dans la colonie des Fiess

presque partout extremement negligée) a suivi et de l'île d'Orléans ; et la baronie de Port-

7°. De quel manoir relevaient les seignen-A mesure qu'ils se sont perfectionnes, ils ont ries du Canada non possedées en franc-aleue

90. Quant et comment les Hautes-Justices

furent-elles supprimées?

10°. Comment finirent les moyennes et basses justices?

110. Comment les Anglais les remplacè-

12°. Trouve-t-on beaucoup d'exemples de nos seigneurs qui eussent exercé ces droits de

13 °. A quel officier nos seigneurs prètaient-ils la foi et hommage ?

14°. Qui était juge suprême en matières

féodales ?

15 °. Qui était juge délégné ! 16°. Quelques-unes des prérogatives de l'Intendant n'ont-elles pas été transmises au

(1) Ce qu'il y a sur les rentes constituées dans la con-

tume de Paris a certainement été collationné avec le droit canon (ad Bullam Pii V).

(2) Quelques membres du Parlement Provincial ont soutenu contre l'honorable L. J. Papineau que nos seigneurs ne sont pas propriétaires. Si le Seigneur n'est pas propriétaire, qui done l'est t car le censitaire ne l'est pas. Si le Seigneur n'est pas sont pas propriétaire, qui done l'est t car le censitaire ne l'est pas. Si le Seigneur n'est pas propriétaire, qui destrece que la proprié-(2) se plaignait à propos de la création d'une chaire de droit historique de la pénurie de concurrens compétens.

"Qu'on demande aux candidats, disait-il, de dire quels changemens les Valois ont introduits dans la législation. Crancaise de reconstances et dependances. profits pécuniaires et honotroduits dans la législation française, de re- rifiques. Il ne dénomme pas les êtres humains ; mais qui semblables rentrant toutes dans les connaisont au moins le mérite de s'être montrés bien différents de ces Seigneurs qui s'attirérent autrefois l'animadversion des peuples. Nons avons à notre tour à nous reprocher une négligence. Dans notre mémoire sur les fiels impri-mé dans la Minerve, nous n'avons pas assez fait attention à la qualité de seigneur suzerain qu'a S. M. qui pos sède aussi des censives; c'est là le nœud-gordien de la question féodale, qui doit empécher notre gouvernement Girod de l'Ain, de Fougères, Frank-Carré, Laboulaye, de législater. Nous soupçonnons que cet obstacle a été Troplong, Laferrière, Laplange-Barris et Schutzemberg. le sujet d'une arrière pensée chez les Annexionnistes.

18°. Le droit de banalité de moulin n'estl pas réel en Canada et pourquoi?

19 2. Le Canada avait-il une bonne police? 20 °. Jusqu'où s'étendaient les pouvoirs du

grand Vover? 210. Quel rôle jonait dans la colonie le

prévôt des maréchaux? 22 °. N'ent-il pas une contestation avec la

prévôté de Québec. 23 °. Quel rôle jouait le prévôt maréchal?

24°. Par quels officiers les Anglais l'ont-ils remplacé ?

250. Les attributions des buissiers, gardiens et receveurs des consignations, ne rentrentelles pas dans celles du shériff, et n'est-il pas obligé de la même manière que l'étaient ces officiers par les anciennes lois du pays avant l'année 1759 dans les cas où il agit comme tel de ces officiers?

26 °. Qui suisait les fonctions de Juge consul?

27°. Quels étaient les tribunaux en existence?

28 °. Quand forent établies les justices royales de Montréal et des Trois-Rivières?

29°. La prévôté de Québec?

30 ?. Quelle était sa jurisdiction? 31°. L'intendant avait-il une cour sé-

mrée ? 320. Quelle était la juridiction du Conseil Supérieur ?

33°. Ce tribunal était-il bien accessible aux parties?

34'o. N'y a-t-il pas une circonstance beaucoup à son éloge ?

35°. Comment était-il composé? 36 2. Comment l'était la Prévôté?

37 °. Qu'était-ce que les Assesseurs?

387. Ne suivaient-ils pas un cours de droit?

390. Les Anglais les continuèrent-ils? 40 . La jurisprudence des tribunaux du pays était-elle bien compliquée?

41°. Quelles en étaient les sources?

42°. Quels sont les principaux changements opérés par la conquête dans notre législation?

Joignez pour le présent notre critique très détaillée de l'Histoire du Canada de M. Garnean, qui doit être publiée prochainement.

Désireux de ne pas vous fatiguer par des études historiques compliquées, nous ne nous attacherons dans l'histoire légale de Rome et de la France comme dans celle du Canada qu'aux points principaux, aux époques.

M. BIBAUD, ECR., AVOCAT.

(La fin au prochain numéro.)

Correspondance Parisienne.

(Du Journal de Québec.)

On a bien voului nous communiquer une ettre d'un compatriote maintenant à Paris, dans laquelle il rend compte comme suit de l'audience qu'il a ene de Sa Sainteté Pie IX:

" Je suis arrivé à Paris le 6 mars de Kome. J'ai le plaisir de pouvoir vous dire que c'est le 8 février dernier que nous avons été présentés an Pape, avec M. l'abbé Sax, et M. l'abbé Durocher, du district de Montréal. Nous sommes entrés vers les onze heures au palais du Vatican, et ce n'est qu'à deux heures que nous avons pu avoir audience.

" Pour arriver au Pape, il faut passer dans six grandes salles; dans la septième, la salle du trône, nous sommes demeurés près de 3 heures dans l'attente. Mais j'ai en le plaisir de causer très-longtemps avec Mgr. Talbot, dans cette salle. Il m'a dit avoir visité le Canada en 1835, ayant fait le trajet d'Halifax

FEGULERE POR

LE MONTAGNARD

DEUX REPUBLIQUES.

1793.-1848.

(Pemiere partie, 1793.)

(Suite.)

Oui, voilà la justice du peuple ! répétérent | elle. toutes les voix dans un grand élan de patriotisme... Combien les mêmes mots exprimaient une pensée dissèrente!

Baptistin s'éloigna en détournant la tête de cette horde sanvage qui dansait en chantant fanves, dit-il, dansez et hurlez de joie !.. ainsi la justice du ciel vous frappera les uns par les autres... Infame Léonidas !... misérable tourmenteur d'une pauvre enfant !.. Je viens de lui payer tout ce qu'il m'a fait souf- ennemi qui vous terrifie. frir à Orange !.. Allons !.. la journée n'est pas mauvaise, il y a un miserable de moins sur la et je l'attendais. terre !...

Cetto nuit était bien une nuit de temps ré-

volutionnaires.

Aux Cordoliers, les frères républicains étaient

d'échaland. Dans son foyer domestique, Gracehus, ob éissunt à cette belle impulsion du cœur, trésor que Dien donne à ses èlus, ouvrait sa porte hospitalière à son ami d'enfance, il chassait de

ses nobles entrailles toute lâche terreur. Leonidas, supplicié à la lanterne patriotique, payait toutes les lâchetes révolutionnaires dont

son cœur était gonflé. Et Georges, la tête plus pesante, le cœur plusivre qu'il ne l'avait jamais été, rencontrait sur le seuil de sa demeure Antoine Obrice, c'est-à-dire le premier homme qui l'avait lance dans cette vie de lutte et de démence cru-

Oh! que d'insonmies depuis ce jour jusqu'à cette heure d'absolutisme avengle où il avait étoussé les cris de son cœur !... Autoine Obrice, c'était le passé qui se dressait devant lui. C'était pent-être aussi le souvenir de son père autour du cadavre : Allez !... allez !.. bêtes et cette voix grave et solennelle qui lui disait : celle de ne pas en abattre assez. · enfant, arrête-toi !.. là bas est l'abime ! là bas est la houte !..

A la vue d'Obrice, il recula comme devant un ennemi... C'est que le passé est souvent un

On m'a dit que tu demeurais là, Georges, Toi ici ? citoyen Obrice ? dit Georges avec

étonnement.

Ma foi !... Oni... On ne travaille en conscisubitement interrompus dans leurs ieves san- lutionnaires se refachent... Et puis, ajoutait- pas entendu disant de cette voix dont l'écho plus fort et l'âme plus républicaine que je ne glants par des voix menaçantes, inconnues, il d'une voix sombre, je suis venu pour antre vibre encore en moi : "Notre sang est assez les ni ; nul n'est plus dévoné au triomphe de d'une voix terrible, c'est une affaire entre su

mystérieuses qui leur parlaient de mort et chose.... ce damné marquis de Savernay, son chaud pour réchausser le sol de la patrie...." la liberté. Oh ! ne doute pas de moi, Obrice. fils et sa fille sont ici et se cachent.

Qu'est-ce que cela me fait. république, et que tout bon citoyen, bon patriote doit vouloir leur mort... Oh !.. si je les te-

nais moi !.. Pardon, mon cher Obrice, dit Georges, de quoi me parlais-tu? Je n'ai pas entendu, je pensais à d'autre chose.

Parblen, je l'ai bien vu à ta réponse. Oh! vois-tu, Obrice, ma tête est un chaos indéfinissable. Je puis bien étonffer mon cœur

mais je ne puis pas briser ma tête. Qu'est-ce qui s'y passe donc de si extraordinaire ? il me semble cependant que tu n'as pas de quoi te plaindre?

Oh ! je ne me plains pas !... je veux j'hésite !... j'ni peur !

Vois-tu, depuis que je t'ai quitté, j'ai vécu olus que la vie d'un homme. Hier j'étais à l'audience à l'heure où on a condamné les Girondins.

condamner. comme j'y étais... Tu n'as pas vu le grand et main pour monter où tu es. beau visage de Vergniaud, souriant à sa con-

des hymnes patriotiques pour marcher à la Comment, qu'est-ce que cela te fait ? Geor mort ; un mot que l'un d'eux a prononcé m'a n'as pas le droit de douter. Ne m'accuse pas, ges, cela le fait que se sont les ennemis de la frappé an cœur : " Nous nous sommes trompés ainsi ; c'est que tu as réveillé en moi des soude temps, disait-il, le peuple français n'est pas mûr pour la liberté." Oh! Antoine! Dien on n'est pas le maître; tu le sais bien toi-mêvont mourir !.. Si cet homme avait dit la vérité. Si tout ce sang répandu n'arrosait qu'un sol stérile ?

Oui, on a bien fait !... s'écria Georges en mourir! Si cet homme avait dit la vérité! stérile ?

Les yeux d'Obrice se fixèrent sur le jeune montagnard :

Je ne te reconnais plus, Georges, répliquail. Est-ce que par basard ta serais venu à On a bien fait. On fait toujours bien de Paris saire de la sensiblerie comme un ensant? Out on a bien... sait... puisqu'ils étaient la cabane de ton père, et je commence à dernière heure. C'est pour cela que j'ai quittraîtres à la patrie!... Mais tu n'étais pas là à croire que j'ai mal sait de t'avoir tendu la té la Provence, pour poursuivre et atteindre

Tu as tort de me parler ainsi, Obrice, dit ence qu'à l'aris. En province les comités revo- damnation comme à un triomphe; tu ne l'as Georges d'une voix grave, car nul n'a le cœur que tu as contre cet homme?

Non, tu ne les as pas entendus entonnant tous car toi qui me connais, toi qui sais d'où je suis parti, par quel chemin je suis venn, tu venirs Il y a des mouvements intimes dont parsois accorde le don de divination à ceux qui me ! un jour devant moi, on a prononcé le nom de ton fils, et j'ni vu tes yeux humides.

Il ne s'agit pas de mon fils, dit brusquement Obrice ; mais de la république.

Que j'aime avec enthousiasme, idolatrie, insaisissant le bras d'Obrice, puisqu'ils étaient | terrompit Georges d'une voix si vibrante qu'on troities à la patrie. Mais tu n'étais pas là com- j'en entendit l'écho conrir sur les enux du fleume j'y étais... 'In n'as pas vu ce grand et beau ve ; sois sans crainte, je m'instruis, je me forvisage de Vergniand, souriant à sa condamna- | tific chaque jour à l'école de ces vrais amis do tion comme à un triomphe. Tu ne l'as pas la liberté, durs comme la pierre, froids comme entendu disant, etc..... Oh! Antoine!... Dien le marbre; toute ma faiblesse s'en va; je me parfois donne le divination à ceux qui vont sens aussi fort, anssi puissant qu'eux dans ma volonté et dans mon courage ; et avec eux, je Allons donc! on ne doit avoir qu'une peur, si tout ce sang répandu n'arrosait qu'un sol vois le but impérissable devant lequel toute tête doit s'abaisser ou tomber.

A la bonne heure !... je te comprends maintenant et je te retrouve.

Et saisissant brusquement le bras de Georges, il dit d'une voix sourde :

Oui !.... je suis venu avec un but à Paris, En ce cas tu aurais mieux fait de rester dans but que je poursuivrai sans relâche jusqu'a ma ce marquis de Savernay,

Mais c'est donc une haine bien profonde Que l'importe !.... s'écria deux fois Chrice